
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2021-06 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon et que ce règlement prévoit des conditions de délivrance du permis de construction conformément à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les permis et certificats et ses conditions de délivrance du permis de construction ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements concernant les conditions de délivrance du permis de construction liées à l'exploitation acéricole et au terrain adjacent à une rue privée conforme sans emprise définie au cadastre ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3.3.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements correspondant aux *Conditions de délivrance du permis de construction* par le paragraphe suivant :

- « 7. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée conforme au *Règlement de lotissement*.

Dans le cas où le terrain à construire n'aurait pas un accès réel et direct sur ce chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée au fonctionnaire désigné pour la délivrance du permis.

Un chemin de colonisation, au sens de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9), n'est pas une rue publique ou privée conforme au *Règlement de lotissement*.

Nonobstant le présent article, un terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée peut également être adjacent à une rue privée conforme sans emprise définie au cadastre, et ce, aux conditions suivantes :

- a) La rue privée doit être identifiée à l'annexe 1 du Règlement de lotissement;
- b) Le terrain doit par un acte dûment publié au registre foncier, posséder une servitude de passage établissant un droit de passage à même la rue privée conforme sans emprise, et ce, entre une rue publique ou privée conforme (avec emprise) et le terrain visé par la construction.

Nonobstant le présent paragraphe 7, le terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée liée à l'exploitation acéricole (A102), sans activité commerciale de restauration, de la classe d'usage activités agricoles et culture en référence à l'article 2.2.6 du règlement de zonage, peut également être adjacent à une rue privée ou être enclavé, et ce, à la condition suivante :

- a) Le terrain doit par un acte dûment publié au registre foncier, posséder une servitude de passage établissant un droit de passage entre une rue publique ou privée conforme et le terrain visé par la construction. »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 11 septembre 2023 *Résolution no : 23-379*
Projet de règlement adopté : Le *Résolution no*
Avis public d'assemblée de Le
consultation :
Assemblée publique de Le
consultation :
Règlement adopté : Le *Résolution no*
Certificat de conformité de la Le *Résolution no*
MRC obtenu :
Date d'entrée en vigueur : Le
Avis public d'entrée en Le
vigueur :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire